



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restauration rapide

Question écrite n° 5302

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1967 faisant obligation aux exploitants de restaurants d'établir une note détaillée en double exemplaire dont l'original doit être remis au client. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, y compris la restauration à service rapide. Or la restauration rapide fonctionne selon une stratégie commerciale propre et des caractéristiques particulières paraissant rendre moins indispensable la délivrance systématique d'une note pour le client, lequel est parfaitement informé en permanence du prix et des produits qui lui sont proposés. Cette réglementation a été mise en place à une époque où elle ne pouvait évidemment pas prendre en considération les caractéristiques de fonctionnement de la restauration rapide, puisqu'elle n'existait pas alors en France. Cette spécificité de la restauration rapide a cependant commencé à être reconnue, puisque en 1988, ce type d'activité s'est vu attribuer un code APE distinct ainsi qu'un régime particulier en matière de taux de TVA. Il serait dès lors logique, et également indispensable, qu'une réglementation propre à ce type de restauration régisse la question des notes, dont la délivrance systématique obligatoire est une charge non négligeable pour la restauration rapide, qui effectue plus de 180 millions de transactions par an. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard, afin de réactualiser la réglementation en vigueur et l'adapter à la spécificité de la restauration rapide.

Texte de la réponse

Le principe de délivrance obligatoire d'une note détaillée au consommateur est une mesure de protection à son égard et un moyen de preuve en cas de contestation sur les prix des prestations effectivement consommées. L'ensemble des prestations de service est soumis à cette obligation, et notamment le secteur des hôtels et des restaurants qui relève d'un texte réglementaire de 1967 prévoyant la délivrance d'une note détaillée au consommateur, quel que soit le montant des prestations consommées. La dérogation au principe d'une telle mesure est réclamée par les professionnels du secteur de la restauration rapide. Selon eux, la délivrance systématique de note n'a pas d'intérêt pour les consommateurs qui sont correctement informés des prix pratiques grâce à un affichage très clair dans les lieux de vente, alors qu'elle représente une charge non négligeable pour les entreprises. Une telle réforme ne pourrait être envisagée qu'à la suite d'une concertation approfondie menée au sein du conseil national de la consommation entre consommateurs et professionnels sous l'égide du ministère de l'économie. Un groupe de travail, qui se réunira très prochainement, devra se prononcer sur l'opportunité d'une telle modification réglementaire et pourra éventuellement proposer des mesures spécifiques applicables à ce secteur dans le domaine de la publicité des prix et de la délivrance de notes.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5302

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 août 1993, page 2688

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4046